



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MARCOS DAVID MAGALLANES CONDE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Marcos David Magallanes Conde (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 15 février au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.
5. Le 13 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Traitement de deux transferts non autorisés dans le compte d'un client

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.
8. Entre le 7 février et le 14 mars 2023, l'intimé a rencontré le client HC pour discuter de l'ouverture de comptes auprès du courtier membre et du transfert chez celui-ci de deux comptes de retraite immobilisés (CRI) détenus auprès de deux institutions financières.
9. Vers le 14 mars 2023, le client HC a demandé à l'intimé de ne pas ouvrir les comptes ni d'amorcer le transfert des CRI avant qu'il ait effectué le rachat d'une somme d'environ 3 300 \$ dans l'un des CRI.
10. Vers le 20 mars 2023, à l'insu et sans l'autorisation de HC, l'intimé a apposé la signature électronique du client sur six formulaires de compte, soumis les documents au courtier membre en vue de l'ouverture des comptes et facilité le transfert des deux CRI depuis les

deux institutions financières vers le courtier membre. Plus précisément, l'intimé a apposé la signature du client sur :

- (a) deux formulaires d'ouverture de compte d'AGF;
- (b) deux formulaires d'ouverture de compte de PFSL;
- (c) deux formulaires de désignation de bénéficiaires.

11. Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation du client HC, le directeur de succursale de l'intimé, Pedro Jose Albornos Diaz (M. Diaz), a apposé lui aussi la signature du client sur deux formulaires de compte supplémentaires, qui étaient requis pour que le transfert des CRI puisse être effectué.
12. L'intimé a soumis les six formulaires de compte qu'il a signés, et M. Diaz a soumis les deux formulaires de compte qu'il a signés au courtier membre sans l'autorisation du client. Les huit formulaires de compte ont servi au traitement du transfert des CRI du client HC depuis les institutions financières vers le courtier membre.
13. Ces formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

Plainte du client HC

14. Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que l'un de ses CRI avait été transféré intégralement au courtier membre.
15. Le courtier membre a reçu une plainte du client HC, qui affirmait n'avoir signé aucun document relatif au compte ni autorisé les transferts. Il a confirmé avoir discuté du transfert possible de ses CRI à Les Placements PFSL avec l'intimé, mais demandé à celui-ci d'attendre avant d'aller de l'avant.
16. Le courtier membre a retourné les fonds aux institutions financières le 11 avril et le 9 mai 2023.

Autres facteurs

17. HC n'a pas pu accéder à son argent à l'une des institutions financières en raison du transfert non autorisé.
18. Rien n'indique que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.
19. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
20. L'intimé n'a pas touché de commission pour les transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.
21. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Vers le 20 mars 2023, il a effectué des transferts non autorisés dans le compte d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) le paiement d'une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

24. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
25. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
30. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
31. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
39. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juillet 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimé

« Tyler Beazer » _____
Tyler Beazer
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d'audience suivant :

« Martin Friedland » _____
Président(e)

« Dan Iggers » _____
Membre représentant le secteur

« Joe Yassi » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.